

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 décembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SERDIPLAST SAS**

31, COURS DE VERDUN  
01100 OYONNAX

Références : 20251118-RAP-S42  
Code AIOT : 0100303058

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2025 dans l'établissement SERDIPLAST implanté 31, cours de Verdun à Oyonnax.

L'inspection a été annoncée le 13 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERVICE DISTRIBUTION PLASTIQUE SAS
- 31, Cours de Verdun - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0100303058
- Régime : Non classé

La société SERDIPLAST est spécialisée dans le négoce de matières plastiques techniques (polyamide, polyacétal, polycarbonate...).

Elle exploite une installation de stockage de ces matières plastiques, à Oyonnax.

L'inspection avait pour objet de contrôler les quantités stockées afin de déterminer si les installations relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constat suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de l'inspection	Délai <sup>(1)</sup>
2	Prévention des pertes de GPI Équipements et procédures	Code de l'environnement, articles L.541-15-11, D.541-361 et D.541-362	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des pertes de GPI Audit des procédures	Code de l'environnement, articles L.541-15-11 et D.541-364	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement, Annexe de l'article R.511-9

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site exploité par la SAS Serdiplast à Oyonnax est dédié au stockage de matières plastiques, essentiellement en sacs sur palettes. Quelques octabins sont également présents.

Le stockage comporte environ 60 palettes et 10 octabins, pour un volume total estimé à 80 m<sup>3</sup>.

La quantité stockée étant inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation n'est pas classable.

Compte tenu des quantités de granulés de plastiques industriels (GPI) stockées, supérieures à 5 tonnes, le site est soumis aux dispositions des articles D.541-361 à D.541-364 du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement (mise en place d'équipements prévenant les rejets, de procédures et audit des procédures).

L'exploitant n'a mis en œuvre aucune de ces dispositions.

**L'exploitant doit mettre ses installations en conformité en mettant en place les équipements et procédures sous un délai maximal de 2 mois et en faisant réaliser un audit des procédures sous un délai maximal de 4 mois.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Volume et nature des produits stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un état des stocks des produits stockés sur le site. Il comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• des matières premières (ABS, Polyamide, polycarbonate, polyacétal, polypropylène), pour un tonnage de 56 tonnes ;</li><li>• des produits finis en matières plastiques (petits flacons et couvercles) : environ 80 000 unités, pour un volume estimé à moins d'un mètre cube.</li></ul> La visite des installations a permis de constater la présence de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 60 palettes et de 10 octabins de matières plastiques, représentant un volume estimé à 80 m<sup>3</sup>,</li><li>• quelques cartons contenant des flacons et des couvercles, pour un volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>.</li></ul> Ces stockages ne relèvent pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (volume présent inférieur au seuil de classement). <b>Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la quantité de matière stockée reste en permanence inférieure au seuil de 100 m<sup>3</sup>.</b> <b>Son attention est appelée sur le fait que les locaux actuels ne répondent pas aux exigences réglementaires qui seraient applicables en cas de dépassement de ce seuil.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI) : équipements et procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L.541-15-11, D.541-361 et D.541-362
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des rejets de GPI
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L.541-15-11 I. À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de GPI sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. Article D.541-361 Les sites de production, de manipulation et de transport de GPI sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents. Art. D.541-362 Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des GPI sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout GPI répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
<b>Constats :</b> Compte tenu des quantités de GPI présentes sur le site, supérieures à 5 tonnes, le site est soumis aux dispositions des articles D.541-361 et D.541-362 du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre ces dispositions. <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place, sous un délai maximal de 2 mois :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• des dispositifs de confinement et de récupération prévenant la dissémination des GPI dans l'environnement, dans les zones où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement. Ces équipements sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces zones ;</li><li>• des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement, comportant l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement.</li></ul> <b>Les justificatifs de mise en place des équipements (factures, photographies) seront transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 2 mois

### N° 3 : Prévention des rejets de granulés de plastiques industriels (GPI) – Audit des procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L.541-15-11 et D.541-364
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des rejets de GPI
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L.541-15-11 I. À compter du 01/01/2022, les sites de production, de manipulation et de transport de GPI sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II. À compter du 01/01/2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.  Article D.541-364 Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de GPI, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
<b>Constats :</b> Compte tenu des quantités de GPI présentes sur le site, supérieures à 5 tonnes, le site est soumis aux dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement concernant la prévention des pertes de GPI dans l'environnement et l'audit des procédures par un organisme certifié. Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre ces dispositions.  <b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un audit des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement par un organisme certifié, sous un délai maximal de 4 mois.</b> <b>Cet audit sera ensuite renouvelé au moins tous les trois ans.</b>  <b>Le rapport d'audit sera transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il sera disponible.</b> <b>Une synthèse du rapport doit être mise en ligne sur le site internet de l'entreprise.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 4 mois